

18-2479 M. P. M.

Rapporteur : Mariannick Bourguet-Chassagnon

Audience du 17 octobre 2019
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

Saisi de quatre demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter un ensemble parcellaire de 51 ha 83 a 90 ca sur la commune d'H. émanant de M. J. F., de Mme K. C., et M. P. M. et de M. G. F., le préfet de la région Grand Est, par une décision du 22 octobre 2018, après avoir estimé que la demande de M. J. F. relevait d'un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, a départagé les trois autres demandes en application des critères de priorisation complémentaire et a accordé l'autorisation d'exploiter à Mme C.. M. M. vous demande l'annulation de cette décision.

Au titre de la légalité externe, vous êtes saisis d'un moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée. Celle-ci mentionne que chacune des trois demandes présentées relève du rang de priorité n°2 en application du a du 2° du II de l'article 3 du schéma directeur. Cette partie de la motivation ne pose aucune difficulté particulière. Toutefois, l'administration relève ensuite que l'application des critères complémentaires de priorisation, qui sont prévus au IV de l'article 5 du même schéma, conduit à attribuer 60 points à Mme C., 55 points à M. G. F. et 50 points à M. M.. La décision n'explique en rien sur quel fondement les points ont été attribués à chacune des demandes, et sont sur ce point insuffisamment motivées. Il est certes jugé (CE 19 octobre 2016 EARL Sapins du Bocage, n°386405, aux tables) que le préfet, en présence de candidatures relevant du même type d'opérations, n'est pas tenu de faire porter la motivation sur chacun des critères de départage mais qu'il doit mentionner ceux qu'il estime pertinents et les éléments de fait correspondants. La situation se présente cependant ici différemment dès lors que c'est l'application de l'ensemble des critères complémentaires qui conduira à déterminer quelle est la candidature prioritaire. Vous avez déjà censuré une telle motivation par un jugement n°17-2251 du 28 mars dernier SCEA des Airelles et par un autre jugement du 4 juillet dernier n°18-493 M. Jeaujey et GAEC du Moulinot. Nous vous proposons d'en faire de même ici.

Il vous appartient cependant d'examiner les moyens de légalité interne qui sont opposés, et qui, en application de la jurisprudence Société Eden, devraient être privilégiés si l'un d'entre eux conduisait à l'annulation des décisions attaquées.

Le requérant soutient en premier lieu que sa demande relève du rang de priorité 1 en qualité de « jeune agriculteur qui s'installe », ce qui doit être entendu comme le fait qu'il prévoit de s'installer. Les dispositions du a du 1° du II de l'article 3 du schéma directeur qui sont invoquées, conditionnent la mise en œuvre de cette priorité au respect des dispositions de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient notamment la production d'un plan de professionnalisation personnalisé. Il nous appartient de préciser d'emblée que le préfet, statuant en excès de pouvoir, doit se placer à la date de la décision qu'il prend, et non à la date de la demande (voir, pour une situation très comparable d'attribution de baux ruraux sur des terres dont une commune est propriétaire lié à l'installation d'un jeune agriculteur, CE 21 janvier 2011 Kilbourg, n°330653, aux tables, ainsi que la formulation particulièrement nette de CE 31 mars 2014 Chassang, n°361332, aux tables : « les éléments de nature à justifier l'octroi ou le refus de l'autorisation doivent être appréciés à la date à laquelle intervient la décision préfectorale »). Cette position, qui peut ne pas être intuitive, et qui explique sans doute que le I de l'article R. 331-6 du code rural et de la

pêche maritime enserre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de quatre mois qui peut être porté au maximum à six mois dans certaines hypothèses, peut ici avoir un effet non seulement sur la situation de fait, mais également sur la version du texte applicable, comme nous le verrons. Le plan dont se prévaut le requérant a été validé le 10 mai 2016, et la demande a été déposée le 9 mai 2018. Le préfet fait valoir que ce plan a une durée de validité de deux ans, et était donc caduc à la date de la décision attaquée. Il ne précise cependant pas le fondement légal d'une telle durée de validité du plan de professionnalisation personnalisé, et cette durée n'est pas précisée par l'arrêté du 9 janvier 2009 qui était alors en vigueur, pas plus que par l'arrêté du 22 août 2016 qui lui a succédé. Nous pensons qu'en réalité le préfet a déduit cette durée de la formulation de l'article D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime selon lequel, dans sa version résultant du décret n°2016-1141 du 22 août 2016, « *Le bénéficiaire des aides mentionnées à l'article D. 343-3 s'engage à : / 1° Commencer de mettre en œuvre le plan d'entreprise mentionné à l'article D. 343-7 au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de neuf mois à compter de la décision d'octroi d'aide et de vingt-quatre mois à compter de la date de validation ou d'agrément en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole du plan de professionnalisation personnalisé ; (...)* ». La version antérieure de ce texte ne comportait pas de disposition comparable, mais si vous nous avez suivis, il vous appartiendra de faire application des dispositions que nous avons citées. Or, contrairement à ce que soutient le préfet, ces dispositions n'instituent pas une caducité du plan de professionnalisation personnalisé. Si ce document ne permet plus de bénéficier des aides à l'installation d'un jeune agriculteur au-delà d'un délai de deux ans, il n'est pas pour autant caduc, et le requérant en était encore détenteur. Vous ferez donc droit également à ce moyen.

Le dernier moyen concerne la mise en œuvre des critères de priorisation complémentaires. Mais, si vous nous avez suivis pour considérer que la demande du requérant relevait d'un rang de priorité supérieur, vous n'aurez pas à l'examiner.

Dans les circonstances de l'espèce, vous pourrez faire droit à la demande de remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée et au versement par l'Etat d'une somme de 1 500 € à M. P. M..